PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 936 KWc » sur la commune d'Avermes (département de l'Allier)

Décision n° 2026-ARA-KKP-06747-N-23140

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-06747-N-23140, déposée complète par la société SUNTERRES le 4 septembre 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 2 octobre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 936 KWc sur la commune d'Avermes dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

- une surface totale de la parcelle d'implantation (cadastrée AD603)[1] de 1,03 ha ;
- une surface utile d'emprise au sol clôturée de 0,96 ha, pour une emprise projetée des panneaux de 0,37 ha (3 680 m²) ;
- une clôture périphérique d'une hauteur inférieure à 2 m ;
- 1 440 modules photovoltaïques, hauteur comprise entre 1,10 m au point bas et 2,79 m au point haut,
- un poste de livraison / transformation, un système de stockage d'énergie par batteries ;
- une citerne souple ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les *« installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »* ;

1Parcelle couverte par le PLU d'Avermes et classée en zone UEi « zone urbaine réservée aux activités économiques à dominante de production et de services ».

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée d'environ 2 à 3 mois :

- débroussaillage, nivellement/aplanissement éventuel du terrain et création d'une piste de circulation périphérique enherbée (180 ml) pour 4 m de large ;
- réalisation des tranchées électriques avec pose et rebouchage rapide des câbles ;
- pose d'une clôture adaptée pour le passage de la petite faune ;
- pose d'une citerne souple à l'entrée du site ;
- implantation des structures porteuses (ancrées par pieux battus ou vissés selon le sol) et pose des panneaux solaires ;
- installation du poste de livraison/transformation, pose et raccordement du système de stockage par batteries ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle en friche (cadastrée AD 603), au sein d'un environnement anthropisé (zone d'activités économiques et commerciales et infrastructures routières), dans une zone dédiée aux activités économiques (zone UEi du PLU d'Avermes), et qu'il se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre de la préservation de la biodiversité ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain très peu visible depuis la voie publique et les habitations environnantes grâce à un écran visuel formé par des haies et des alignements d'arbres périphériques qui seront conservés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage au démantèlement intégral des installations à l'issue des 30 ans d'exploitation et au recyclage de l'ensemble des composants ;

Considérant que les sondages pédologiques pratiqués ont démontré que la zone d'implantation du projet pouvait être considérée comme non humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- l'adaptation du calendrier de chantier en dehors des périodes de reproduction majeures de la faune (travaux préconisés de début septembre à mi-novembre), le balisage et la mise en défens des secteurs sensibles (haies et fossé) avec un recul de 5 mètres ;
- la mise en œuvre de mesures de prévention contre l'introduction et la dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la pose des câbles électriques en tranchées avec rebouchage rapide pour éviter le piégeage de la petite faune ;
- le choix d'ancrages sur pieux battus ou vissés pour limiter l'emprise au sol, préserver la structure pédologique et faciliter le démantèlement ;
- la prévention des pollutions accidentelles en phase chantier (engins aux normes, kits anti-pollution) ;
- le passage préalable d'un expert écologue avant le démarrage des travaux pour confirmer l'absence d'espèces protégées (notamment la Pulicaire commune) et de nidifications ;
-

Rappelant qu'il conviendra de veiller au tri, au stockage et à l'évacuation des déchets dans des conditions évitant leur dispersion ou toute pollution des sols et des eaux, et qu'en cas de raccordement temporaire ou permanent de base de vie, système d'arrosage ou de tout équipement destiné à la consommation humaine, des dispositifs de protection conformes à la réglementation en vigueur, notamment des systèmes anti-retour adaptés devront être installés afin de prévenir tout risques de contamination du réseau public ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 936 KWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-06747-N-23140, présenté par la société SUNTERRES, concernant la commune de Avermes (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2026.10.09 11:05:13 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06
Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).
Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (https://www.telerecours.fr/), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)